

Décision du Conseil de la concurrence
N°91/D/2022 du 15 safar 1444 (12 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « DR. ING. H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Autozentrum Sport AS », à travers l'acquisition de 75% du capital social et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 safar 1444 (12 septembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 088/O.C.E/2022 en date du 28 kaada 1443 (28 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « DR. ING. H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Autozentrum Sport AS », à travers l'acquisition de 75% du capital social et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 094/2022 en date du 30 hija 1443 (30 juin 2022), portant désignation de Madame Sanae MAHJOUBI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hija 1443 (16 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 11 safar 1443 (08 septembre 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 hija 1443 (18 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 safar 1443 (12 septembre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert signé entre les parties concernées en date du 02 mai 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « DR. ING. H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Autozentrum Sport AS », à travers l'acquisition de 75% du capital social et des droits de vote associés.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, des achats ou d'autres opérations sur un marché national de biens, de produits ou de services de même type ou interchangeables ou sur une partie importante du marché susmentionné ;

Attendu que la présente opération porte sur la la prise de contrôle exclusif par la société « DR. ING. H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Autozentrum Sport AS », à travers l'acquisition de 75% du capital social et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « DR.ING.H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft »** : société par actions de droit allemand active dans la conception, la fabrication et la distribution de voitures de sport à hautes performances, de SUV et de berlines. Elle est détenue à 100 % par « Volkswagen Aktiengesellschaft » dont l'activité est le développement, la fabrication, la commercialisation et la vente de véhicules légers pour particulier, véhicules utilitaires légers, camions, autobus, autocars, pneus d'autobus, culasses et motos, ainsi que la distribution automobile ;
- **La cible « Autozentrum Sport AS »** : société à responsabilité limitée soumise de droit norvégien, détenue à 100% par « Autozentrum Holding AS » qui opère dans le domaine de la distribution et la vente en gros d'automobiles, y compris l'importation et la distribution exclusive de véhicules de la marque Porsche, leurs composants et pièces détachées ainsi que leurs accessoires par le biais d'un réseau de concessionnaires Porsche agréés en Norvège ;

Attendu que d'après le dossier de notification ainsi que les déclarations des parties notifiantes, la présente opération permet à l'acquéreur de gérer et de contrôler directement l'importation et la distribution des produits Porsche sur le marché norvégien ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la distribution en gros des voitures particulières légères ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, étant donné que les activités sont exclusivement axées sur le marché norvégien, la délimitation du marché concerné peut rester ouverte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura aucun effet négatif vertical, horizontal ou conglo-méral sur la concurrence sur le marché national de la distribution en gros de voitures particulières légères, étant donné que la société cible « Autozentrum Sport AS » n'est pas active et n'a réalisé aucun chiffre d'affaires en son sein. Ainsi, la part de la société « Volkswagen Aktiengesellschaft », qui est la seule active sur le marché national, restera inchangée ;

Attendu qu'il ressort, sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, que l'opération n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence sur le marché national de la distribution en gros de voitures particulières légères ou sur une partie substantielle de celui-ci,

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 088/O.C.E/2022 en date du 28 kaada 1443 (28 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « DR. ING. H.C.F. Porsche Aktiengesellschaft » de la société « Autozentrum Sport AS », à travers l'acquisition de 75% du capital social et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 safar 1444 (12 septembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.